

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 712

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 15

Après la référence :

« L. 1121-1, »

rédiger ainsi la fin l'alinéa 4 :

« ce protocole ne peut être entrepris sans autorisation de l'Agence de biomédecine. Ce protocole ne peut être autorisé que si : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 revient à autoriser la création sans condition, à partir de cellules souches pluripotentes induites, de gamètes artificiels.

Ces manipulations contournent l'interdit de créer des embryons pour la recherche.

Elles doivent donc être soumises à une procédure d'autorisation sous conditions de l'Agence de la biomédecine, identique à celle prévue au I de l'article L 2151-5 du code de la santé publique.